

REGISTRE DES COMMUNICATIONS

ARTICLE 67.3 – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

A) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou Organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication